

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 31 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Stéphane DORÉ, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 24 mars 2026 - Date d'affichage : 24 mars 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

***PRESENTS** : Monsieur Stéphane DORE, Maire, Mesdames et Messieurs Myriam JEUNE, Pascal MARTIN, Aurélie PERCHE, Adjoint, Messieurs Robert MAILLET, Christian GIRAUD, Mesdames Carmelle PEZZANI, Corinne CARISEL, Monsieur Frédéric NOEL, Madame Cécile CAVELIER, Monsieur Cédric JOY, Mesdames Audrey PERCHE, Lydie VIGNON, Messieurs Yannick DUBOST, Jérémy BEROUD*

***EXCUSES** :*

***ABSENTS** :*

***PUBLIC** : 6 personnes*

Madame Lydie VIGNON est nommée secrétaire de séance.

DCM2026/10 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES POUR 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux / augmenter les taux de x % / diminuer les taux de x % / fixés comme suit par délibération du 8 avril 2025 du conseil municipal :

- taxe d'habitation : 5,94 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,48 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 5,94 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,48 %

- **Charge** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la préfecture ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DCM 2026/11 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 10 mars 2026 approuvant le CFU (Compte Financier Unique) 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 mars 2026 approuvant l'affectation des résultats 2025;

Considérant la présentation faite du budget primitif 2026 du budget général ;

Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **860 200.75 €** pour la section de fonctionnement, et à la somme de **726 040.05 €** pour la section d'investissement (y compris les restes à réaliser de 2025) ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif général 2026

- Autorise le Maire à procéder, pour l'exercice 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.

DCM 2026/12 : REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire Stéphane DORÉ en date du 30 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3

De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide, avec effet au **21 mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- Monsieur Stéphane DORÉ, Maire : **29.88 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DCM 2026/13 : REGIME INDEMNITAIRE DES ADJOINTS ET DE LA CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ». Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants) - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants) - Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500.....	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000.....	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant que la commune compte 1150 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide

À compter du **21 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : **14.37** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : **14.37** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : **14.37** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal délégué : **7.19** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

- précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DCM 2026/14 : DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement à ses adjoints, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant maximum de 40.000 € Hors Taxes ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite des possibilités budgétaires de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des possibilités budgétaires de la commune;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite des possibilités budgétaires de la commune ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- précise que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un

conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

- précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DCM 2026/15 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- FINANCES
- VOIRIE/ESPACES VERTS/RESEAUX
- COMMUNICATION/SITE INTERNET/RELATION PRESSE
- VIE SCOLAIRE
- BATIMENTS/URBANISME
- PERSONNEL COMMUNAL
- VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, ECONOMIQUE ET SPORTIVE

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission sera variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- créé 7 commissions municipales, à savoir :
- FINANCES
- VOIRIE/ESPACES VERTS/RESEAUX
- COMMUNICATION/SITE INTERNET/RELATION PRESSE

- VIE SCOLAIRE
- BATIMENTS/URBANISME
- PERSONNEL COMMUNAL
- VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, ECONOMIQUE ET SPORTIVE

- après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- FINANCES : Audrey PERCHE, Christian GIRAUD, Cécile CAVELIER, Frédéric NOEL, Jérémy BEROUD
- VOIRIE/ESPACES VERTS/RESEAUX : Pascal MARTIN, Jérémy BEROUD, Robert MAILLET, Lydie VIGNON, Christian GIRAUD, Cédric JOY, Aurélie PERCHE, Yannick DUBOST
- COMMUNICATION/SITE INTERNET/RELATION PRESSE : Lydie VIGNON, Cécile CAVELIER, Myriam JEUNE, Corinne CARISEL
- VIE SCOLAIRE : Myriam JEUNE, Carmelle PEZZANI, Cécile CAVELIER, Corinne CARISEL
- BATIMENTS/URBANISME : Pascal MARTIN, Robert MAILLET, Christian GIRAUD, Cédric JOY, Yannick DUBOST, Aurélie PERCHE, Jérémy BEROUD
- PERSONNEL COMMUNAL : Aurélie PERCHE, Audrey PERCHE, Yannick DUBOST, Myriam JEUNE
- VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, ECONOMIQUE ET SPORTIVE : Aurélie PERCHE, Yannick DUBOST, Lydie VIGNON, Carmelle PEZZANI, Audrey PERCHE

DCM 2026/16 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT A CE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présidé par le Maire, dans la limite d'un nombre maximum de sept membres élus et sept membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à **huit** le nombre de membres du Conseil d'Administration (en plus du Président), **quatre** membres élus et **quatre** membres nommés.

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- liste A : Myriam JEUNE, Carmelle PEZZANI, Corinne CARISEL, Lydie VIGNON

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :
- nombre de bulletins blancs ou nuls :
- nombre de suffrages exprimés :
- nombre de sièges à pourvoir :
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir)

Résultats :

Nombre de suffrages exprimés :

Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle

Nombre de sièges attribués à la liste A :

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare : Myriam JEUNE, Carmelle PEZZANI, Corinne CARISEL, Lydie VIGNON élues pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de OUCHES.

DCM 2026/017 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE (S.I.E.L.) : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Maire rappelle l'importance des actions que le SIEL peut mener pour les communes adhérentes, ainsi que le rôle qu'ont à jouer les délégués communaux au sein de cet organisme.

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

Monsieur Frédéric NOEL, délégué titulaire

Monsieur Cédric JOY, délégué suppléant.

La présente délibération sera transmise au SIEL-Territoire d'Energies accompagnée des renseignements complémentaires figurant sur la fiche « délégués » proposée par le SIEL.

DCM 2026/18 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de

la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne **Audrey PERCHE** comme « correspondant défense » de la commune.

DCM 2026/19 : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger à l'assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

Est élue à l'unanimité des membres présents, **Aurélié PERCHE**.

INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 28 avril à 19h00**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

**Le Maire,
Stéphane DORÉ**



**Le secrétaire de Séance,
Lydie VIGNON**

